

ROYAUME DU MAROC
--♦♦♦--
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE MARITIME

23 AOUT 2

N° 05/ONICL

CIRCULAIRE MODIFIANT ET COMPLETANT
LA CIRCULAIRE N°2/ONICL DU 29 MAI 2012
RELATIVE A LA COMMERCIALISATION
DES CÉREALES DE LA RÉCOLTE 2012

La Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n°2/ONICL du 29 mai 2012 est modifiée et complétée comme suit :

1- Collecte du blé tendre de production nationale de la récolte 2012

• **Prix référentiel de la production nationale**

« (sans changement)

• **Prime de magasinage**

« Les organismes stockeurs

« Le mode de stockage

« La prime de magasinage concerne uniquement les stocks provenant des achats effectués durant la période allant **du 1^{er} juin au 30 septembre 2012**, étant à préciser

« La prime de magasinage est serviesuit celle de la notification des résultats de l'appel d'offres.

« A partir **du 1^{er} octobre 2012**, le stock maximal éligible à la prime de magasinage est celui déclaré par l'opérateur et recensé par l'ONICL. A partir de cette date, le stock éligible est réduit chaque quinzaine des quantités équivalentes à **sept pourcent (7%)** dudit stock maximal éligible ou des quantités réellement vendues durant la quinzaine si celles-ci y sont supérieures.....

2- Blé tendre destiné à la fabrication des farines libres

« Les quantités de blé tendre de production nationale, acquises et déclarées à l'ONICL durant la période du **1^{er} juin au 30 septembre 2012**, bénéficieront

3- Qualité du blé tendre stocké

(sans changement)

4- Blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées

(sans changement)

5- Modalités de paiement de la subvention forfaitaire et du transport au profit du blé tendre libre

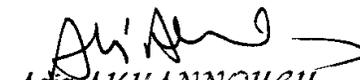
- « pour la période allant du **1^{er} juin au 30 septembre 2012**, les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2012, achetées et déclarées à l'ONICL entre le 1^{er} juin et le **30 septembre 2012**, Cette subvention sera payée aux minoteries industrielles au vu de :
 -
 -
- « pour la période allant du **1^{er} octobre 2012** au 31 mai 2013, les quantités de blé tendre de production nationale livrées
- « les stocks de blé tendre de production nationale de la récolte 2012, **déclarés au 1^{er} octobre 2012** au niveau des organismes stockeurs et non engagés dans les appels d'offres bénéficieront d'une subvention forfaitaire..... Les organismes stockeurs sont tenus de joindre à leur déclaration **du 1^{er} octobre 2012** une déclaration sur l'honneur (selon modèle établi par l'ONICL). Le paiement
- « Des commissions régionales, au recensement des stocks détenus par les organismes stockeurs au **31 mai 2012 et 1^{er} octobre 2012**.
- « Durant la période allant du 1^{er} juin **au 30 septembre 2012**, les stocks de blé tendre de production nationale non engagés dans des appels d'offres et détenus, à la date du 31 mai 2012, par les organismes stockeurs doivent être livrés exclusivement aux minoteries industrielles.

(la suite sans changement)

6- Encadrement de la collecte de la production nationale

(sans changement)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE MARITIME


AZIZ AKHANNOUCH